



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF AU STATIONNEMENT SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET COMPLEMENTAIRES

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1, R.417-10 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.1 et suivants, L.2213.1 et suivants, dudit Code,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code du Commerce,

Vu l'arrêté n°1380 (2024-1272T) concernant les dispositions de stationnements aux abords du marché provisoire d'Adamville,

Vu l'arrêté municipal 1505 en date du 10 octobre 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe Cipriano, Maire-Adjoint,

Vu la demande de la Ville du 08 octobre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de récapituler l'ensemble des mesures de police nécessaires au bon déroulement du marché d'Adamville,

ARRETE

ARTICLE I : le stationnement des véhicules sera réservé aux véhicules utilitaires des commerçants, sur toutes les places, **avenue du Maréchal Lyautey**, situées le long de l'église d'Adamville, **tous les mercredis et samedis**.

ARTICLE II : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 25 octobre 2025.

ARTICLE III : L'arrêté n°1380 (2024-1272T) est abrogé.

ARTICLE FINAL : Madame la Commissaire Principal de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site de la Ville et copie sera adressée à :

- Au demandeur,
- A Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- A Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- A Madame la Commissaire de Police ou son représentant,
- A chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>) dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.

Certification exécutoire

Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le treize octobre deux mille vingt-cinq,
Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Maire-Adjoint
Philippe CIPRIANO



Date de publication électronique

20 OCT. 2025